

Statuts de l'association « La Récréation »

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Récréation »

Article 2 – But, objet

Cette association a pour objet la gestion et l'animation d'un lieu de rencontre et de convivialité sous la forme de « café associatif » afin d'améliorer la qualité de vie des habitants et favoriser ainsi les échanges et activités intergénérationnels et inter-associatifs sur la commune de Saint-Julia.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Julia, 1 place du 11 novembre 1918, 31540 Saint-Julia.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhérents et adhérentes

Sont adhérentes ou adhérents celles et ceux qui acceptent les présents statuts et le règlement intérieur du café.

Peuvent devenir membre toutes personnes physiques.

Tout membre est titulaire d'une voix lors des votes.

Article 6 – Radiations.

La qualité de membre se perd par

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, et/ou non-respect du règlement intérieur ;
- d) La dissolution de l'association.

Avant toute radiation prononcée par le bureau pour motif grave et/ou non respect du règlement intérieur, la personne physique aura été invitée à se présenter , assistée par un membre actif de son choix, devant le bureau

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les subventions obtenues ;
2. La vente des produits ;
3. Les dons ou legs ;
4. Les services et prestations fournis par l'association ;
5. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

Les assemblées générales annuelles sont composées de tous les membres de l'association présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un membre de l'association « La Récréation »
Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur la convocation.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association par lettre simple ou courriel.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Article 10 – Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix au plus élus par l'assemblée générale ordinaire et pour une durée de deux ans.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est chargé de :

- Mettre en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale ;
- De rechercher les financements pour le fonctionnement du café associatif ;
- D'établir des partenariats et de rédiger les conventions éventuelles ;
- D'inciter les adhérents de l'association à participer au fonctionnement du café associatif ;
- De contrôler les actes de gestion du bureau qu'il élit tous les deux ans.

Article 11 – Le bureau.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au maximum de :

1. Un président
2. Un secrétaire.
3. Un trésorier

Le bureau se réunit autant que nécessaire et assure la gestion courante de l'association. Il peut prendre des décisions urgentes sans avoir besoin de convoquer un conseil d'administration

- Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du bureau.
- Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association. Il rédige les procès-verbaux, les conventions, les compte rendus et le registre spécial.
- Le trésorier assure la gestion des comptes de l'association.

Article 12 – règlement intérieur du café « La Récréation ».

Ce document accessible à tous les membres de l'association a notamment pour objet de préciser le fonctionnement du café associatif. Ce règlement sera établi et modifié par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

Article 13 – Dissolution.

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. *(Voir article 9)*

L'assemblée générale pourra décider de mettre en sommeil l'association pendant une durée maximale de deux ans et en définira les modalités.

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs de deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.